

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 – Voirie

n° 153 _2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant réglementation du stationnement à durée limitée 16 bis rue Gustave Rimbault

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2213-4, traitant des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R.411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

Considérant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

VU le Procès-Verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints autorisant Monsieur le Maire, Fabien VETEAU, à signer les arrêtés municipaux temporaires ou permanents,

Considérant que le domaine public routier à l'approche de la Gendarmerie ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, afin de faciliter l'accessibilité à la Gendarmerie.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est instauré trois stationnement à durée limités avec disque, sur la route dénommée rue Gustave Rimbault devant le n° 16 bis, trois emplacements sont concernés et seront matérialisés au sol par une peinture bleue.

Article 2 : La durée de stationnement sur ces emplacements est limitée à 1 heure maximum

Article 3 : Elle est applicable le lundi, le mardi, le vendredi et le samedi de 8H à 12H et de 14H à 18H sauf le mercredi, le jeudi, le dimanche et les jours fériés.

Article 4 : Disque de contrôle

Tout conducteur stationnant son véhicule dans la zone indiquée à l'article 1 est tenu d'utiliser un disque de contrôle affichant l'heure d'arrivée, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître au recto l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès la remise en circulation du véhicule.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques, ainsi qu'aux véhicules de police, de gendarmerie, des pompiers, en intervention.

Article 7 : Les panneaux réglementaires de signalisation et le marquage sur chaussée réglementaire seront mis en place par les services techniques municipaux de la commune de Mûrs-Erigné, conformément au code de la route en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application, dès la pose des panneaux réglementaires de signalisation.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 17 avril 2026

Le Maire
Fabien VETEAU

